



CONVENTION D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE D'UNE AIDE FINANCIERE POUR UN MEDECIN GENERALISTE PRIMO-INSTALLANT

ENTRE

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur Jérôme DUBOST, maire, place François Mitterrand à Montivilliers (76290), dûment habilité à la signature de cette convention par **délibération n°**

D'une part,

ET

Le Docteur [Prénom – Nom], installé(e) [adresse complète – 76290 MONTIVILLIERS], désigné le bénéficiaire,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de renforcer l'offre de soins de premier recours, la Ville décide d'accorder une aide financière au bénéficiaire ci-dessus désigné au titre d'une primo-installation en tant que médecin généraliste à Montivilliers.

Article 2 : Equipements éligibles

Sont éligibles à cette aide, les seules dépenses d'équipement matériel spécifique comme le matériel et progiciel informatiques, ainsi que le matériel médical et mobilier de bureaux nécessaire à l'installation du cabinet et à la pratique de la médecine.

Article 3 : Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire déclare être médecin spécialiste en médecine générale primo installant conformément à la définition ci-dessous :

a. Définition du médecin généraliste primo-installant

Est considéré comme **médecin généraliste primo-installant** le médecin spécialiste en médecine générale qui procède à sa première installation en exercice libéral conventionné à titre principal en qualité de titulaire ou d'associé d'un cabinet médical.

Ne sont pas considérées comme des installations antérieures au sens de la présente convention les activités exercées en qualité de :

- Médecin remplaçant ;
- Collaborateur libéral ;
- Médecin salarié d'un établissement de santé, d'un centre de santé ou de tout autre organisme public ou privé ;
- Médecin exerçant dans le cadre de ses études ou de sa formation.

L'appréciation de la qualité de primo-installant est réalisée au vu des justificatifs produits par le demandeur, notamment les attestations délivrées par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'Assurance Maladie ou tout autre organisme compétent.

b. Eligibilité

Pour bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement le bénéficiaire atteste remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine et être qualifié en médecine générale ;
- Être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins ;
- Exercer ou s'engager à exercer une activité de médecine générale en exercice libéral conventionné ;
- S'installer à titre principal sur le territoire de la collectivité dans les conditions définies à la présente convention ;
- Respecter l'ensemble des obligations prévues par la présente convention.

c. Conditions liées à l'installation

Le bénéficiaire doit :

- Établir son cabinet principal sur le territoire de la collectivité ;
- Débuter effectivement son activité dans un délai de douze mois suivant la décision d'attribution de l'aide ;
- Exercer une activité régulière de médecine générale
- Maintenir son activité professionnelle sur le territoire communal pendant au moins cinq ans à compter de la date d'installation.

d. Exclusions

Le bénéficiaire déclare ne pas être dans l'une des situations suivantes :

- Transfert de son cabinet déjà implanté sur le territoire de la collectivité
- Changement de statut juridique sans création effective d'une nouvelle activité
- Être déjà installé en cabinet principal libéral, même en dehors du territoire de la collectivité
- S'installer dans le cadre exclusif d'une activité secondaire ou accessoire.

Article 4 : Montant de la subvention

La subvention est fixée à 50 % du montant de la facture TTC dans la limite de 10 000 € TTC maximum par dossier.

Cette aide financière est cumulable avec d'autres subventions que pourrait obtenir le bénéficiaire (dans le respect du régime des minimis). Le versement est subordonné à la production des justificatifs attestant du démarrage effectif de l'activité, la transmission des factures acquittées, la vérification de la conformité des dépenses.

Le montant accordé sera versé en 1 fois, par le Trésor Public, par virement bancaire au nom du demandeur, sur présentation des factures acquittées correspondantes et après signature de la présente convention.

L'aide accordée sera réduite au montant des dépenses réelles si le coût des dépenses réalisées est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier. Si le coût définitif des dépenses est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire signataire de la présente convention s'engage à maintenir l'exercice de la médecine générale au sein de la Ville pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'ouverture effective de son cabinet.

Constituent notamment un manquement à cette obligation :

- La cessation définitive d'activité
- Le transfert du lieu principal d'exercice hors de la commune de Montivilliers
- La radiation de l'ordre professionnel lorsque celui-ci entraîne l'impossibilité d'exercer
- L'interruption durable de l'activité hors les cas prévus par la réglementation, dûment justifiés.

Le bénéficiaire informera la ville de Montivilliers des événements significatifs affectant sa situation, dont la cessation d'activité et les projets de modification des conditions d'exercice (lieu d'exercice, temps d'exercice, etc.)

Les situations résultant d'un cas de force majeure, d'une invalidité permanente, d'un décès ou de toute autre circonstance exceptionnelle appréciée par la collectivité peuvent donner lieu à une exonération partielle ou totale de l'obligation de remboursement.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

Le versement intervient après :

- La réalisation du projet
- La transmission des factures acquittées et des pièces constitutives du dossier
- La vérification de la conformité des dépenses

En cas de constatation d'un manquement aux obligations prévues par la présente convention et après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, la Ville de Montivilliers pourra prononcer :

- La suspension de l'aide
- La réduction du montant attribué
- Le reversement total ou partiel des sommes déjà versées

Le reversement pourra être exigé notamment en cas de cessation d'activité à l'initiative du bénéficiaire, du non-respect de la durée minimale de (cinq) ans d'exercice sur le territoire communal ou de toute fausse déclaration ayant conduit à l'octroi de cette aide.

L'aide non utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 devra être reversée intégralement à la Ville, notamment en cas de :

- Fausse déclaration
- Fraude
- De non-réalisation du projet

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir son activité pendant au moins cinq (5) ans dans la commune
- Conserver l'affectation des biens financés
- Informer la Ville de toute modification de sa situation professionnelle
- Communiquer tout document utile au contrôle de l'aide financière
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide pendant une durée minimale de 5 années suivant son versement

En cas de départ anticipé du professionnel de santé le remboursement sera calculé selon les modalités suivantes :

- Départ avant la fin de la 1^{ère} année : 100 %
- Départ avant la fin de la 2^{ème} année : 80 %
- Départ avant la fin de la 3^{ème} année : 60 %
- Départ avant la fin de la 4^{ème} année : 40 %
- Départ avant la fin de la 5^{ème} année : 20 %
- Départ après la 5^{ème} année : pas de remboursement

La collectivité pourra réduire ou supprimer l'obligation de reversement lorsque les circonstances de départ présentent un caractère exceptionnel dûment justifié.

Article 8 : Absence de contrepartie directe

L'aide attribuée au titre de la présente convention a pour objet de soutenir une primo-installation d'un médecin généraliste sur le territoire communal.

Elle ne constitue pas la rémunération d'une prestation de services réalisée au profit de la collectivité et n'emporte aucune relation contractuelle de nature commerciale entre la collectivité et le bénéficiaire.

Les obligations prévues par la présente convention ont pour seule finalité de garantir la bonne utilisation des fonds publics et le respect des objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité. Elles ne peuvent être analysées comme la contrepartie directe du versement de l'aide.

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses obligations fiscales, sociales et comptables.

Article 9 : Respect du régime des minimis

L'aide est attribuée dans le respect du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides des minimis.

Le montant total des aides de minimis accordées à une même entreprise ne peut excéder 300 000 euros sur une période de trois années glissantes.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer l'ensemble des aides publiques perçues relevant du régime de minimis au cours de cette période.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser ou de réduire l'aide sollicitée lorsque son attribution aurait pour effet de dépasser le plafond réglementaire applicable.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre du présent dispositif sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Article 11 : Communication

Le bénéficiaire de ce dispositif d'aide à une primo-installation accepte d'être contacté par la ville de Montivilliers afin de prendre des photographies et de les utiliser dans le cadre de la valorisation de ce dispositif.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Montivilliers, le

Prénom – Nom

*Signature précédée de la
mention manuscrite*

« Lu et Approuvé »

Jérôme DUBOST

Maire de Montivilliers

Conseiller départemental de la Seine-Maritime

*Copie : Agence régionale de santé Normandie, conformément à l'Article L.1511-8 du CGCT modifié
par LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 73.*